

## JURIDIQUE

# Un nouvel arsenal contre le dopage

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une nouvelle liste des substances et méthodes interdites dans le sport est entrée en vigueur. L'occasion de faire un point sur le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

**L**a nouvelle liste précise les substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition), ainsi que les substances et méthodes interdites spécifiquement en compétition.

À titre purement indicatif, sont interdits, par exemple, pendant et hors compétitions, les agents anabolisants ainsi que les diurétiques et autres agents masquants.

Plus spécifiquement, sont interdits en compétition les stimulants, les glucocorticoïdes, les narcotiques et les cannabinoïdes.

La liste des substances et méthodes interdites figure sur le site de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) : [www.afld.fr](http://www.afld.fr).

Cette nouvelle liste permet également de faire un point sur le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage qui, suite à la publication par décret en janvier 2011 de nouvelles dispositions en la matière, a dû faire l'objet de modifications adoptées en assemblée générale le 13 novembre dernier.

Désormais le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage est autonome, il fait l'objet d'une partie spécifique dans le guide pratique *Statuts et règlements de la FFT 2012*.

Les principales nouveautés résident dans le type de sanctions qui peut être prononcé à l'encontre des licenciés qui ont contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage (*voir encadré ci-contre*).

Peut également faire l'objet de sanctions toute personne qui se soustrait, tente de se soustraire, refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le code du sport aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou refuse de se conformer à leurs modalités.

De même, les manquements aux obligations de localisation sont passibles de sanctions.

Outre l'avertissement, l'interdiction temporaire ou définitive de participer à des compétitions, ou à leur organisation, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions d'enseignant contre rémunération, le retrait provisoire de la licence et la radiation, peut désormais être prononcée une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève à 45 000 €.

Est également désormais prévue, dans le cadre des rencontres par équipes, l'obligation d'annuler les résultats de l'équipe si un de ses membres a méconnu les dispositions énumérées ci-dessus.

Enfin, a été instaurée la possibilité d'annuler l'ensemble des résultats obtenus par le sportif entre son contrôle positif et la notification de la décision prise à son encontre à l'issue de la procédure disciplinaire.

Il est à noter, par ailleurs, que l'Agence Française de Lutte contre le Dopage possède un pouvoir de réformation des décisions prononcées par la Fédération Française de Tennis. Elle peut à ce titre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision prononcée par la FFT, se saisir et aggraver la sanction infligée.

## RAPPEL

Le Code du sport prévoit notamment aux articles L. 232-9 et L. 232-10...

### QU'IL EST INTERDIT À TOUT SPORTIF :

- de détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste évoquée dans l'article ci-contre (disponible sur [www.afld.fr](http://www.afld.fr));
- d'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur cette liste. Cette dernière interdiction ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :
  - dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques;
  - peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions prévues au code du sport;
  - dispose d'une raison médicale dûment justifiée;

### QU'IL EST INTERDIT À TOUTE PERSONNE :

- de prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées au sein de la liste évoquée ci-dessus, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage;
- de produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste évoquée ci-dessus;
- s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du code du sport;
- de falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse;
- de tenter d'enfreindre les interdictions prévues.

## Ont été traités dans cette rubrique en 2011

*Statut d'auto-entrepreneur, attention aux abus!* (n° 430, mars 2011); *Plan de prévention des risques: attention, travaux!* (n° 431, avril 2011); *Ne pas perdre la mémoire* (transmettre l'histoire des clubs) (n° 433, juin 2011); *Le contrat d'assurance fédéral: ce qu'il faut savoir...* (n° 434, juillet août 2011); *Droits et devoirs du licencié* (n° 435, septembre 2011); *Président d'association: un poste à casquettes multiples* (n° 436, octobre 2011); *De la transparence...* (n° 438, Déc.-janvier 2011-2012).